

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux***5ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 20/01/2026 à 09h30****Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAUT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2303223****RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur M. P Hervé

Me DELPY

Défendeur DEPARTEMENT DE LA CORREZE

CABINET D'AVOCATS

BAZIN & ASSOCIES

M. Hervé P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement N°2100976 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 avril 2021 et de l'arrêté du 28 avril 2021 par lesquels le président du département de la Corrèze a refusé de lui accorder un congé de longue maladie pour la période du 5 novembre 2014 au 14 mars 2018 inclus, et l'a placé en disponibilité d'office, pour raisons de santé, pour cette même période ; 2°) de le déclarer recevable et bien fondé en son recours ; 3°) d'annuler des décisions prises par le Département de la Corrèze en date des 16 et 28 avril 2021 ; 4°) d'enjoindre le Département de la Corrèze à lui accorder le bénéfice des dispositions du congé de longue maladie à compter du 5 novembre 2014 ; 5°) de condamner le Département de la Corrèze à régler à Monsieur P les traitements de la période du 5 novembre 2014 au 14 mars 2018, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ; 6°) d'ordonner une expertise médicale en tant que de besoin ; 7°) de condamner le Département de la Corrèze à lui payer 10000€ au titre du préjudice moral ; 8°) de condamner le Département de la Corrèze à lui payer 6.200€ au titre du préjudice matériel ; 9°) de condamner le Département de la Corrèze à lui verser une somme de 3 000 sur le fondement de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative ; 10°) de condamner le Département de la Corrèze aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

02) N° 2302890

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme G Sylvie	SCP ETCHEVERRY-ETCHEGARAY
Défendeur	COMMUNE DE JURANCON	Me GALLARDO

Mme Sylvie G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100075 du 23 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Jurançon à lui verser la somme de 65 000 euros en réparation des préjudices matériel et moral subis en raison de l'illégalité fautive de son licenciement ; 2°) d'annuler la décision du 19 novembre 2020 prise par la Commune de Jurançon portant rejet de son recours administratif préalable formé par lettre du 28 septembre 2020 ; 3°) de juger que la Commune de Jurançon a engagé sa responsabilité à son égard du fait de l'illégalité de sa décision de licenciement ; 4°) de condamner la Commune de Jurançon à lui régler une indemnisation à hauteur de 65 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral subi ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Jurançon une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

03) N° 2302971

RAPPORTEURE : Mme FARAUT

Demandeur	COMMUNE DE BLANQUEFORT	SCP LONQUEUE SAGALOVITSCH EGLIE RITCHERS ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER STE CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST -CMGO	Me DEFRADAS

La commune de Blanquefort demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2104662 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mai 2021 par lequel le préfet de la Gironde a autorisé la société Carrières et matériaux du grand ouest (CMGO) à exploiter sur le territoire de Blanquefort une installation de stockage de déchets inertes et une station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes ; 2°) d'annuler l'arrêté d'autorisation environnementale pris par la Préfète de la Gironde le 12 mai 2021 autorisant la société CMGO à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et une installation de transit de déchets inertes sur le territoire de la Commune de Blanquefort, aux lieux-dits « Marais de Florimond » et « Les Padouens Nord » ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

04) N° 2302983

RAPPORTEURE : Mme FARAUT

Demandeur	BORDEAUX METROPOLE	SELARL HMS ATLANTIQUE AVOCATS
Défendeur	SOCIETE CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	Me DEFRADAS

Bordeaux Métropole demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104681 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mai 2021 par lequel le préfet de la Gironde a autorisé la société Carrières et matériaux du grand ouest (CMGO) à exploiter sur le territoire de Blanquefort une installation de stockage de déchets inertes et une station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et la société CMGO la somme de 1500 euros, chacun sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

05) N° 2302984

RAPPORTEURE : Mme FARAUT

Demandeur	ASSOCIATION VIVE LA FORÊT FEDERATION SEPANSO GIRONDE	Me LAVEISSIERE Me LAVEISSIERE
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER SOCIETE CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO FEDERATION DEPT DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUAT LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX	Me DEFRADAS

L'association Vive la forêt et la fédération SEPANSO Gironde demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104669 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mai 2021 par lequel le préfet de la Gironde a autorisé la société Carrières et matériaux du grand ouest (CMGO) à exploiter sur le territoire de Blanquefort une installation de stockage de déchets inertes et une station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes ; 2°) d'annuler l'arrêté du 12 mai 2021 du Préfet de la Gironde ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2501580

RAPPORTEURE : Mme FARAUT

Demandeur	Mme D EPOUSE K Dashuri	Me MOURA
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

Mme D épouse K relève appel du jugement n° 2500248 du 24 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 janvier 2025 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, ensemble ledit arrêté par lequel cette même autorité l'a assignée à résidence, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 20/01/2026 à 10h00

Présidente : Madame ZUCCARELLO

Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

01) N° 2303118

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SUCRERIE	CABINET BOKEN
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

La Société Industrielle de Sucrerie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300021 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 19 août 2022 par lequel le préfet de la Guadeloupe a imposé des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005-466- AD/1/4 du 13 avril 2005 modifié autorisant la SIS Bonne-Mère à exploiter une distillerie sise à Bonne-Mère sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ; 2°) de prononcer avant dire droit, de nommer l'expert qu'il plaira à la Cour pour déterminer s'il est techniquement possible pour la requérante de répondre aux exigences posées par l'arrêté DEAL/RED du 19 août 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

02) N° 2400035

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. M Bruno	SELARLU KARINE LHOMY
Défendeur	COMMUNE DE MIELAN	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES

M. Bruno Mèche demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2100488, 2300322 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2021 par lequel le maire de Miélan l'a placé en disponibilité d'office à titre conservatoire à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à ce que le comité médical départemental émette un avis sur son aptitude à exercer ses fonctions ainsi qu'à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2022 par lequel le maire de Miélan l'a placé en disponibilité d'office à compter du 7 décembre 2022 dans l'attente de l'instruction de son dossier de retraite pour invalidité par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ; 2°) d'annuler l'arrêté de la Commune de Miélan du 4 janvier 2021 ; 3°) d'annuler l'arrêté de la Commune de Miélan du 20 décembre 2022 ; 4°) de mettre à la charge de la Commune de Miélan la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative ; 5°) de la condamner aux dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2400092

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. B Jean-Michel	UHALDEBORDE-SALANNE GORQUET VERMOTE BERTIZBEREA
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES ATLANTIQUES	Me PAULIAN

M. Jean-Michel B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2102003, 2102004 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juin 2021 par lequel le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques l'a exclu de ses fonctions pour une durée de deux ans à compter du 25 juin 2021 et par lequel il a résilié son engagement de sapeur-pompier volontaire à compter du 25 juin 2021 ; 2°) d'annuler les arrêtés du 3 juin 2021 n° 2021-1486 et n°2021-1487 ; 3°) de mettre à la charge du SDIS 64 la somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501213

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	ASSOCIATION « BIEN VIVRE EN ASTARAC ET FEZENSAC »	Me CATRY
	ASSOCIATION « LES AMIS DE LA TERRE – GROUPE DU GERS »	Me CATRY
	CONFÉDÉRATION PAYSANNE DU GERS	Me CATRY
	M. L Gérard	Me CATRY
	M. A Olivier	Me CATRY
	M. et Mme M Thierry et Catherine	Me CATRY
	Mme DK Ann	Me CATRY
Défendeur	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER SAS BIOGAZCOGNE	AARPI LEXION AVOCATS

L'association Bien vivre en Astarac et Fezensac et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401278 du 19 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation du récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) délivré à la société Biogazcogne, par le préfet du Gers, le 20 mars 2024, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation au lieu-dit « La Nougère » sur le territoire des communes de Saint-Arailles et de Montesquiou ; 2°) d'annuler la déclaration déposée par la SAS Biogazcogne, le 20 mars 2024 et actée par preuve de dépôt publiée le 5 avril 2024 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation au lieudit Liebra, 32320 Montesquiou ; 3°) de mettre à la charge de l'État et de la société Biogazcogne la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2502484

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. A Nydal	Me GAST AMANDINE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINNE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Nydal A relève appel du jugement n° 2506257, 2506319 du 29 septembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 septembre 2025 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un départ de délai volontaire et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné, ensemble l'arrêté du même jour par lequel cette même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

06) N° 2502641

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. A Nydal	Me GAST AMANDINE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Nydal A demande à la cour : 1°) d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n° 2506257,2506319 du 29 septembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 septembre 2025 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée de trois ans, ensemble l'arrêté du même jour par lequel la même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € à verser à son conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.